

SECRET PROFESSIONNEL – DGCCRF

Levée du secret professionnel (oui) – Communication de documents (oui)

Le commissaire aux comptes est levé de son secret professionnel à l'égard des agents de la DGCCRF agissant dans le cadre de leurs pouvoirs d'enquête en matière de consommation. Il doit communiquer les documents de toute nature facilitant l'accomplissement de la mission de ces agents.

(EJ 2025-45)

Question :

Le commissaire aux comptes est-il levé de son secret professionnel à l'égard des agents de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (« DGCCRF ») ?

*

La Commission des études juridiques rappelle que l'article L. 821-35 du code de commerce dispose :

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 821-10 et des dispositions législatives particulières, les commissaires aux comptes, ainsi que leurs collaborateurs et experts, sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur profession (...) ».

La Commission rappelle également que le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes soumet le commissaire aux comptes au secret professionnel par son article 9 : « *Le commissaire aux comptes respecte le secret professionnel auquel la loi le soumet. Il ne communique les informations qu'il détient qu'aux personnes légalement qualifiées pour en connaître. Il fait preuve de prudence et de discrétion dans l'utilisation des informations qui concernent des personnes ou entités auxquelles il ne fournit pas de mission ou de prestation*

En outre, l'article 226-13 du code pénal dispose : « *La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende* ».

L'article 226-14 du même code précise que : « *L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret (...)* »

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi ».

La Commission rappelle que ces dispositions sont applicables au commissaire aux comptes par renvoi de l'article L. 821-7 du code de commerce¹.

¹ Art L. 821-7 C. com. : « *Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait, pour toute personne :*

1° De faire usage du titre de commissaire aux comptes ou de titres quelconques tendant à créer une similitude ou une confusion avec celui-ci, sans être régulièrement inscrite sur la liste prévue au I de l'article L. 821-13 et avoir prêté serment dans les conditions prévues à l'article L. 821-23 ;

2° D'exercer illégalement la profession de commissaire aux comptes, en méconnaissance des conditions du I de l'article L. 821-13 et de l'article L. 821-27 ou d'une mesure d'interdiction ou de suspension temporaire ;

Les articles 226-13 et 226-14 du code pénal relatifs au secret professionnel sont applicables aux commissaires aux comptes ».

Par ailleurs, le Haut Conseil du commissariat aux comptes (« H3C »)² a précisé dans son avis n° 2012-11 du 1^{er} août 2012³, que l'article L. 822-15 (devenu l'article L. 821-35) du code de commerce est d'application stricte, rappelant que « *dans le cas où le législateur a souhaité investir une autorité ou un organisme d'un droit de communication sur des documents détenus par un commissaire aux comptes, il l'a expressément prévu* ».

A cet égard, l'article L. 512-3 du code de la consommation, situé dans le Livre V du code de la consommation intitulé « *Pouvoirs d'enquêtes et suite données aux contrôles* » dispose que : « *Le secret professionnel ne peut être opposé aux agents agissant dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent livre* ».

L'article L. 512-8 du code de la consommation permet quant à lui aux agents de la DGCCRF « *d'exiger la communication de documents de toute nature propres à faciliter l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent les obtenir ou en prendre copie, par tout moyen et sur tout support, ou procéder à la saisie de ces documents en quelques mains qu'ils se trouvent* ».

La Commission des études juridiques considère donc que ces dispositions législatives permettent d'une part, au commissaire aux comptes d'être levé du secret professionnel à l'égard des agents de la DGCCRF agissant dans le cadre de leurs pouvoirs d'enquête en matière de consommation ; d'autre part, de communiquer des documents de toute nature facilitant l'accomplissement de la mission des agents de la DGCCRF.

La Commission rappelle que le commissaire aux comptes n'a pas à apprécier si les documents demandés entrent ou non dans le champ d'application de l'article L. 512-8 du code de la consommation précité⁴.

La Commission précise enfin que faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents habilités de la DGCCRF constitue un délit qui est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 300 000 euros, en application des dispositions de l'article L. 531-1 du code de la consommation⁵.

² Désormais Haute autorité de l'audit.

³ Avis rendu par le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes en application de l'article R. 821-6 du code de commerce sur les conséquences liées à la levée du secret professionnel du commissaire aux comptes concernant la communication de son dossier de travail.

⁴ Le commissaire aux comptes peut ajouter dans son courrier de réponse la mention suivante : « *Nous vous rappelons que le commissaire aux comptes est soumis au secret professionnel et que nous ne sommes pas en mesure d'apprécier si les documents que vous demandez entrent dans le champ d'application de l'article L.512-8 du code de la consommation. Cette appréciation relève de la responsabilité de l'enquêteur* ».

⁵ Art L. 531-1 C. conso. : « *Le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents habilités en violation des dispositions de l'article L. 512-4 est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 euros.*

Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du délit, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits ».